### Document:-A/CN.4/221/Add.1

Observations d'États Membres concernant le projet provisoire de vingt et un articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales adopté par la Commission à sa vingtième session

sujet:

Relations entre les Etats et les organisations internationales

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies



## NATIONS UNIES

# ASSEMBLEE GENERALE



Distr. GENER/LE

A/CN.4/221/Add.1 3 avril 1970 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL Vingt-deuxième session 4 mai-10 juillet 1970

> OBSERVATIONS D'ETATS MEMBRES CONCERNANT LE PROJET PROVISCIRE DE VINGT ET UN ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUFRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ADOPTE PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL A SA VINGTIEME SESSION

### Table des matières

В.	OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ETATS MEMBRES (suite)	Page
	10. Etats-Unis d'Amérique	2

#### 10. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis ont étudié le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingitième session. Ils estiment que les 21 articles proposés ont été soigneusement et attentivement élaborés par la Commission du droit international et ils sont d'accord, dans l'ensemble, avec les propositions de la Commission. Cela dit, plusieurs articles appellent certaines observations.

Article premier, alinéa b) : L'alinéa b) de l'article premier, qui définit une "organisation internationale de caractère universel" comme "une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle monciale", ne résout pas de manière satisfalsante tous les problèmes rencontrés lorsqu'on s'efforce de distinguer les organisations internationales de caractère universel des autres organisations. En effet, l'expression "à l'échelle mondiale" n'indique pas si la composition de l'organisation doit être effectivement universelle ou s'il suffit simplement que toutes les régions du monde soient représentées. La question des attributions soulève un problème analogue. S'il est vrai que les organisations internationales auprès desquelles sont actuellement accréditées des missions permanentes entreront probablement sans grande difficulté dans le champ d'application de la définition proposée à l'alinéa b) de l'article premier et s'il est vrai aussi que les organisations strictement régionales comme 1'Organisation des Etats américains se trouveront de toute évidence exclues de la portée de cette définition, on pourrait néanmoins citer bien des organisations qui constituent des cas marginaux. Si l'on considère le cas des parties aux accords sur les produits de base par exemple, l'exigence d'une composition pratiquement universelle peut ne pas être remplie mais cette composition est néanmoins suffisamment variée dans la plupart des cas pour que l'on puisse dire qu'elle est "à l'échelle mondiale" si l'on donne un sens large à cette expression. Le même raisonnement vaut également en ce qui concerne les attributions des organismes créés en vertu desdits accords.

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 9 (A/7209/Rev.1).

La Banque asiatique de développement constitue un autre exemple de cas marginaux. Elle a toutes les apparences d'une organisation régionale, mais sa composition est extrêmement large et ses attributions, si l'on se place sur le plan de la réciprocité, le sont également.

Compte tenu de la faculté qu'a toute organisation internationale de limiter l'application des articles par la simple adoption d'une "règle", il est donc permis de se demander s'il est nécessaire ou souhaitable d'établir une distinction entre les organisations de caractère universel et les autres.

Article 2 : Compte tenu des observations qui viennent d'être faites en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article premier, il conviendrait probablement que la Commission modifie le paragraphe premier de l'article 2.

Articles 3, 4 et 5 : Ces articles constituent des dispositions raisonnables et nécessaires. Ils reconnaissent que la diversité des organisations internationales, celle des accords actuellement en vigueur avec les Etats hôtes et les modalités différentes et encore imprévisibles qu'il pourra être nécessaire d'adopter en matière d'accords de siège pour définir les rapports futurs entre les organisations internationales et les Etats hôtes exigent une certaine flexibilité et une marge de tolérance importante.

Article 7: L'alinéa b) de cet article semble superflu puisqu'aussi bien la question de la liaison est sous-entendue dans les alinéas a) et a).

Article 9: Il est clair que la Commission du droit international n'a pas pour intention de modifier les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires du fait de l'entrée en vigueur des présents articles. En conséquence, la proposition qui figure au paragraphe 7 du commentaire et qui tend à introduire une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires semble donc de la plus haute importance.

Article 14 : L'article 14 devra être revu`compte tenu de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 16 : L'article 16 offre, au problème difficile dont il traite, une solution raisonnable qui tient compte des nombreux impératifs à respecter pour déterminer l'effectif d'une mission permanente.

A/CN.4/221/Add.1 Français Page 4

Article 19: On peut se demander s'il est souhaitable de laisser le choix entre deux méthodes possibles pour déterminer la préséance entre représentants permanents. En effet, l'objet de cet article est de fixer une règle à laquelle il peut être fait appel lorsqu'une organisation n'en a prévu aucune en matière de préséance. En conséquence, le fait de laisser le choix entre deux méthodes conformes à la pratique établie ne constitue pas une solution satisfaisante. Les Etats-Unis estiment qu'il serait indiqué d'adopter la règle de l'ordre alphabétique puisque cette procédure est celle qui est généralement suivie par les organisations internationales.

Article 20: Le paragraphe premier de cet article apporte un éclaircissement utile à la règle établie mais l'emploi du mot "localités" prête un peu à l'équivoque. L'Etat d'envoi peut-il établir un bureau de la mission permanente dans un autre Etat sans le consentement de l'Etat où le siège de l'Organisation est établi s'il existe un bureau de l'Organisation dans cet autre Etat? Aucune raison particulière ne semblerait justifier une telle restriction mais on pourrait faire valoir, en s'en tenant aux termes du paragraphe premier, qu'une telle autorisation est nécessaire.